

**COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
CANTONALE NEUCHÂTELOISE**

**DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE**

commissions.paritaires.ne@unia.ch

Courrier A

Entreprise

Neuchâtel, Boudevilliers, décembre 2025

**A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la
menuiserie, ébénisterie, charpenterie,
parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie,
peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

CIRCULAIRE PARITAIRE 2026

Madame, Monsieur,

Conformément à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux en 2024, **les salaires effectifs et les salaires minimums à l'engagement** sont à adapter pour l'ensemble des travailleurs(euses) du secteur (classes CE, A, B, C) ceci dès le 1er janvier 2026.

SALAIRS EFFECTIFS

Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT-SOR (classes CE, A, B, C) sont augmentés de CHF 0.30/heure dès le 1^{er} janvier 2026

Ce qui porte l'augmentation mensuelle à CHF 53.30.

LIMITATION DES AUGMENTATIONS POUR LES SALAIRES DE PLUS DE CHF 6'610.45

Pour les employés (**classes CE, A, B, C**) dont le salaire est égal ou supérieur à CHF 37.20/h ou CHF 6'610.45/mens au 31 décembre 2025, seule la moitié de l'augmentation prévue est obligatoire.

Ce qui correspond à CHF 0.15/heure.

Ce qui porte l'augmentation mensuelle à CHF 26.65.

SALAIRS MINIMUMS

Les salaires minimums à l'engagement ont également été adaptés : voir tableau ci-après.

Les entreprises sont invitées à veiller à ce que les salaires appliqués ne soient pas inférieurs aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les salaires 2026, après augmentation, qui restent en dessous de ces minima doivent être corrigés et portés aux valeurs mentionnées dans cette table.

MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE ROMAND – SALAIRES MINIMUMS A L'ENGAGEMENT DES LE 1^{ER} JANVIER 2026

	Dès 3 ^{ème} année après CFC		2 ^{ème} année après CFC		1 ^{ère} année après CFC			
	Minima		-5% (*)		-10% (*)			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur qualifié Classe A	5'509	31.00	5'233	29.45	4'958	27.90		
Travailleur Classe CE	10%	6'060	34.10	Sous réserve des conditions de l'article 18.4				
			3 ^{ème} année d'expérience	2 ^{ème} année d'expérience		1 ^{ère} année d'expérience		
			-8% (*)	-10% (*)		-12% (*)		
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h /heure	
Travailleur selon art. 18.5	5'509	31.00	5'064	28.50	4'958	27.90	4'851 27.30	
			2 ^{ème} année après AFP	1 ^{ère} année après AFP				
			-10% (*)	-20% (*)				
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064	28.50	4'558	25.65	4'052	22.80	
Travailleur Classe B	-8%	5'064	28.50					
		dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans				
		(*)	-10% (*)	-15% (*)				
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'682	26.35	4'211	23.70	3'980	22.40	

ART 18 CCT SOR – CLASSES DE SALAIRE

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
 - Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (*) sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT-SOR.
- Cette disposition n'est pas applicable lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire.**

- **Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche** considérée acquise en Suisse ou à l'étranger, est équivalente au niveau d'une attestation fédérale professionnelle et donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- **Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger**, donne droit aux rémunérations suivantes :
 - 1^{ère} année d'expérience = classe A -12% // 2^{ème} année d'expérience = classe A -10% // 3^{ème} année d'expérience = classe A -8% // dès la 4^{ème} année d'expérience = salaire classe A. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Les textes définitifs de la CCT SOR 2024-2027 sont téléchargeables sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch>

Nous précisons ci-après les articles qui doivent faire l'objet de votre attention :

Les textes de la CCRA SOR (convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) sont également téléchargeables sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch>

QUELQUES RAPPELS UTILES

ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (Art. 6 CCT SOR + Annexe I)

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement obligatoire d'un contrat de travail **ECRIT et SIGNE par les deux parties AVANT LA PRISE D'EMPLOI**, lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction et la classe de salaire du travailleur;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers et les horaires de travail sur les chantiers (matin/après-midi/détail des jours sur deux etc.)

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail dument signé par les parties.

ANNONCE OBLIGATOIRE A RESOR PAR ECRIT AVANT LE PRISE DE L'EMPLOI (Art. 7 CCRA SOR)

L'engagement de chaque nouveau travailleur soumis à la retraite anticipée RESOR doit être annoncé par ECRIT au moins 1 jour avant la prise de l'emploi.

Le formulaire d'annonce d'entrée est disponible sur le site de notre organe d'encaissement, la FER-Neuchâtel. (Service de facturation et d'encaissement des contributions et de la cotisation RESOR).

DUREE DU TRAVAIL (Art. 12 CCT SOR + annexe VII)

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures**.

Le total des heures à effectuer en 2026 est de 2140.20 heures.

L'entreprise a la possibilité d'appliquer un horaire standard ou un horaire variable, la durée hebdomadaire de travail pouvant être fixée entre le lundi et le vendredi.

Rémunération des heures supplémentaires/flexibilisation de l'horaire de travail

Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à maximum - 80 heures / + 120 heures supplémentaires.

En fin d'année, en cas de désaccord sur l'utilisation de ces heures, l'utilisation de la moitié du solde sera décidée par l'employeur et l'autre moitié par l'employé.

Les rémunérations des heures dites supplémentaires et/ou excédentaires devront faire l'objet de revalorisations salariales selon l'horaire qu'aura choisi d'appliquer l'entreprise. (standard Art. 12.1 ou variable Art. 12.2 de la CCT SOR)

DÉROGATION À L'HORAIRE (Art. 15 CCT SOR)

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à l'horaire de travail selon l'Art. 12 de la CCT SOR doit présenter une demande préalable au moyen du document idoine **72 heures avant le début des travaux.**
(Concerne le travail du samedi, du dimanche et tous travaux en dehors de l'horaire conventionnel.)

Le document ad hoc peut être téléchargé sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires : www.anep.ch / onglet CCT/CCRA et www.anecem.ch / onglet convention collective

Conformément à l'article 15.3 de la CCT SOR; aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard de chantier dû à une organisation défaillante et/ou à un planning trop sévère établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

13ÈME SALAIRE (Art. 19 CCT SOR)

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).
Pour les salariés payés à l'heure, le 13^{ème} salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

VACANCES (Art. 20 CCT SOR)

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Pour les salariés payés à l'heure, le **paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise** et non pas chaque mois (sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée).

JOURS FÉRIÉS (Art. 21 CCT SOR + ANNEXE III)

En 2026, les jours fériés sont au nombre de 7, à savoir :

- Jeudi 1er janvier (Nouvel An)
- Vendredi 03 avril (Vendredi Saint)
- Lundi 06 avril (Lundi de Pâques)
- Vendredi 1er mai (Fête du travail)
- Jeudi 14 mai (Ascension)
- Lundi 25 mai (Pentecôte)
- Jeudi 25 décembre (Noël)

Les jours fériés doivent être indemnisés à raison du salaire effectivement perdu.

CONGÉS DE FORMATION (Art. 22 CCT SOR)

Le travailleur a droit, en accord avec son employeur et dans la mesure du possible, aux congés de formation culturelle, professionnelle ou syndicale.

Toutes les informations utiles à ce sujet sont disponibles sur le site internet de Forma 2, à l'adresse <https://www.forma2.ch/>. Forma 2 est l'organe paritaire pour la formation, la sécurité et la santé au travail.

INDEMNITÉ DE REPAS (Art. 23 CCT SOR)

Les déplacements de l'atelier au chantier occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit à une indemnité de CHF 18.- dans le cas où le travailleur n'est pas en mesure de rentrer chez lui ou au domicile de l'entreprise pour prendre son repas. (voir schéma ci-dessous) :

Règle :

C'est l'employeur qui décide entre les deux solutions suivantes présentées schématiquement :

Solution A

Le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger.

Dans ce cas, l'indemnité de repas n'est pas payée, mais le déplacement du travailleur du chantier à l'atelier l'est (ou à son domicile).

Remarque: Ce temps de déplacement est exclu de l'art. Art. 23.1.c de la CCT (demi-heure de déplacement)

Travail sur chantier	Déplacement du chantier à l'atelier	Pause de midi définie dans l'entreprise	Déplacement de l'atelier au chantier	Travail sur chantier
Payé		Repas pas indemnisé	Payé	

Solution B

Le travailleur est prié de manger à l'extérieur

Dans ce cas, l'indemnité de repas (CHF 18.-) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle et reprend le travail à la fin de la pause (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause).

Travail sur chantier	Pause de midi définie dans l'entreprise	Travail sur chantier
Payé	Repas CHF 18.00 indemnisé	Payé

En d'autres termes ; tous les repas sont dus, sauf si le travailleur peut, sur le temps de travail, se rendre à son domicile ou à celui de l'entreprise (lieu d'engagement selon contrat).

Nous précisons encore que l'article 23 lettre C, *en italique* dans le livret CCT SOR, n'est pas étendu par le Conseil Fédéral.

En d'autres termes, seules les entreprises affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR peuvent l'appliquer.

Les entreprises non-membres d'une association patronale signataire doivent en conséquence indemniser le temps de déplacement dans sa totalité.

Le temps de travail doit être comptabilisé dès l'heure du rassemblement, sur le lieu de rassemblement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VEHICULE (Art. 24 CCT SOR)

CHF 0.70 du kilomètre si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles à la demande de l'employeur. (CHF 0.30/motocyclette/scooter et CHF 0.15 cyclomoteur)

Sur présentation des justificatifs, les frais de parking liés à l'utilisation d'un véhicule privé ou professionnel à la demande de l'employeur sont à la charge de l'entreprise.

ABSENCE JUSTIFIÉES (Art. 25 CCT SOR)**Naissance d'un enfant**

1 jour de congé payé à 100% est octroyé pour la naissance d'un enfant en plus des congés prévus par la loi (14 APG indemnisés à 80%).

DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (Art. 31 CCT SOR)

Un décompte salarial mensuel est établi et remis au travailleur. Il doit contenir au minimum les informations détaillées ci-dessous.

- les noms des parties;
- la profession du travailleur;
- la classe de salaire du travailleur ;
- le salaire de base;
- les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
- les montants bruts détaillés;
- les détails des déductions effectuées;
- le montant net versé. Le salaire est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal.

Nous vous recommandons de le préciser sur la fiche de salaire.

Il est possible de de verser un acompte en cours de mois. Si l'acompte n'est pas versé sur un compte bancaire ou postal, l'employeur fait signer au travailleur une quittance et lui remet une copie.

DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT)

AVS, AI, APG	5.30 % (inchangé)
Assurance chômage	1.10 % (inchangé)
Contribution professionnelle	1.00 % (inchangé)
Retraite anticipée Resor	1.25 % (modifié)
Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime communiqué par l'assurance
SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA
LPP - 2 ^{ème} pilier / CIEPP	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP (la règle du 5.5% est abolie)

TRAVAIL AUX PIÈCES OU A LA TACHE (Art. 33 CCT SOR)

Le travail aux pièces ou à la tâche ou celui qui n'est pas rémunéré en fonction des heures travaillées est **interdit**.

ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (Art. 35 CCT SOR)

Le Conseil Fédéral n'a pas étendu la totalité du texte qui figure dans l'article 35.2 de la CCT SOR.

Ainsi, les entreprises non affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR doivent uniquement tenir compte du texte suivant : **La participation du travailleur au paiement de la prime est fixée à 1/3 du taux de prime effectif.**

ASSURANCE 2^{ème} PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art. 38 CCT SOR)

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Dans le canton de Neuchâtel, les travailleurs sont assurés auprès de la caisse interentreprises de prévoyance professionnelle (CIEPP – Plan SOR).

Les entreprises non affiliées à la CIEPP, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois, sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT SOR. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

EXECUTION COMMUNE (Art. 47 CCT SOR)

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

PEINES CONVENTIONNELLES (Art. 52 CCT SOR)

Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand.

TEMPS DE PAUSE (Art. 15 LTr)

La loi sur le travail (LTr) réglemente la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie ;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

TEMPS DE TRAVAIL (Art. 46 LTr)

L'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précisent que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc.).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles réalisés en entreprises et sur les chantiers.

Le tableau des horaires annuels et le formulaire pour le contrôle des heures peuvent être téléchargés sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires : www.anepch.ch / Convention Collective De Travail et www.anecem.ch / onglet convention collective.

CARTE PROFESSIONNELLE (Art. 53 CCT SOR)

Les entreprises soumises à la CCT du Second Œuvre Romand (CCT SOR) peuvent demander l'établissement d'une carte SIAC (badge de chantier) pour leurs collaborateurs.

Cette carte officielle atteste de la conformité de l'entreprise à la CCT SOR et facilite les contrôles effectués sur les chantiers par les organes mandatés pour veiller à l'application des conventions collectives.

Plus d'informations : www.isac-siab.ch

Dans le canton de Neuchâtel, l'adjudicataire d'un marché public et ses sous-traitants sont tenus d'utiliser ce système de contrôle par carte professionnelle, permettant d'identifier et de vérifier le personnel actif sur les chantiers.

REMUNERATION DES APPRENTI(E)S

Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers AFP

1 ^{ère} année	CHF 400.- par mois*13 mois
2 ^{ème} année	CHF 600.- par mois*13 mois

Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers CFC

1 ^{ère} année	CHF 550.- par mois*13 mois
2 ^{ème} année	CHF 750.- par mois*13 mois
3 ^{ème} année	CHF 1'100.- par mois*13 mois
4 ^{ème} année	CHF 1'450.- par mois*13 mois

Peintres CFC /aides-peintres / Plâtriers CFC aides AFP

1 ^{ère} année	CHF 610.- par mois (13 ^{ème} salaire conseillé)
2 ^{ème} année	CHF 815.- par mois (13 ^{ème} salaire conseillé)
3 ^{ème} année	CHF 1'090.- par mois (13 ^{ème} salaire conseillé)

APPRENTIS et AFP - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE (Art. 53 LFP)

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE (cours interentreprises) sont supportés par l'entreprise formatrice.

Frais de repas :

Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel fréquenté par l'apprenti.

Frais de transports :

Pour les apprentis formés à Colombier : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel : selon les tarifs des transports publics, du lieu de travail au centre professionnel. Cependant, si le domicile de l'apprenti-e est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

La commission paritaire rembourse une partie de ces frais (repas et transports). Le remboursement peut être demandé au moyen du document ad hoc téléchargeable sur le site www.Forma2.ch. D'autres possibilités de soutien aux apprenti-e-s (achat de matériel nécessaire) sont disponibles sur le même site.

Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel : la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande.

CAUTION OBLIGATOIRE - Plâtrerie-Peinture et Marbrerie-Sculpture (ANNEXE VI CCT SOR)

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Le dépôt de la caution s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. En effet, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.
- Les entreprises qui ne déposent pas la caution s'exposent à une peine conventionnelle de CHF 10'000.-

Nous vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour toutes demandes complémentaires pour la bonne application de la CCT SOR à l'adresse suivante : commissions.paritaires.ne@unia.ch.

C'est en vous remerciant pour l'attention que vous porterez aux présentes lignes que nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

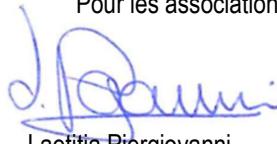
Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour Unia :



Francisco Pires

Pour les associations patronales :



Laetitia Piergiovanni



Sylvie Douillet

Annexes :
1 tableau des horaires annuels
1 tableau pour le contrôle des heures
1 circulaire LPP
1 questionnaire LPP

Secrétariat des Commissions Paritaires neuchâteloises,
case postale 2051, 2001 Neuchâtel –  032 729 22 80 – commissions.paritaires.ne@unia.ch

Unia, Région Neuchâteloise, case postale 3136, 2001 Neuchâtel –  0848 203 090 – www.neuchatel.unia.ch

Association Neuchâteloise des Entreprises de Charpente, Ebénisterie et Menuiserie, Association Neuchâteloise des Techniverriers,
La Chotte 1, 2043 Boudevilliers -  032 / 857 14 68 – info@anecem.ch

Association Neuchâteloise des Entreprises de Plâtrerie-Peinture,
Rue des Noyers 11, 2000 Neuchâtel –  032 721 30 40 – info@anepp.ch
